

# VD\_GERICHTE JI20.005934 vom 12. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI20.005934](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.005934)

FR: VD\_GERICHTE JI20.005934 du 12 août 2022

IT: VD\_GERICHTE JI20.005934 del 12 agosto 2022

## Erwägungen

### E. 1.1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (TF 5A\_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.1 ; ATF 133 III 201 consid. 4.2). L'art 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée. Selon l'art. 68 al. 5 LTF, le Tribunal fédéral peut aussi laisser à l'autorité précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité cantonale statue librement sur la question des frais (TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3).

### E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause au premier juge pour qu'il entre en matière sur la demande d'indemnisation de

- 5 - l'appelant, renvoyant la cause à la Cour de céans uniquement pour qu'elle statue sur les frais et dépens de la procédure cantonale. Cela étant, l'arrêt du Tribunal fédéral a renvoyé la cause au premier juge sans toutefois avoir annulé son jugement. Il convient dès lors de prononcer l'annulation du jugement du 27 janvier 2021. Il appartiendra au premier juge de statuer à nouveau sur les frais et dépens de première instance.

### E. 2.1

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1er CPC). En revanche, la maxime de disposition est applicable en matière de dépens (TF 4A\_465/2016 du 15 novembre 2016 consid. 4.2) et l'allocation de dépens sans conclusion dans ce sens violerait l'art. 105 CPC (ATF 139 III 334 consid. 4.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a donné entièrement gain de cause à l'appelant, de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 723 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé. En revanche, il ne peut être alloué de dépens pour la deuxième instance, l'appelant n'ayant pris aucune conclusion à cet égard dans son appel (ATF 139 III 334 consid. 4.3 ; TF 4A\_465/2016 du 15 novembre 2016 consid. 4.2).

- 6 -

## **E. 3.1**

L'appelant a requis à titre subsidiaire le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Les conditions cumulatives d'octroi de l'assistance judiciaire prévues à l'art. 117 CPC étant réalisées, il se justifie d'accorder l'assistance judiciaire à l'appelant dans le cadre de la procédure d'appel.

## **E. 3.2**

En vertu de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil d'office d'une partie a droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessaires dans la procédure d'appel, rémunération fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le tarif horaire de l'avocat est de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). L'indemnité, comprenant le défraiement et les débours, est en principe fixée à l'issue de la procédure (art. 2 al. 2 RAJ). Les débours du conseil d'office sont fixés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe au département en charge du recouvrement des créances judiciaires de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

## **E. 3.3**

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Alexandre Reymond a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans le cadre de la procédure d'appel. Il a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 7 heures au dossier, ce qui est raisonnable au regard des écritures. Ce décompte sera ainsi admis. Il s'ensuit qu'au tarif

- 7 - horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Reymond doit être fixée à 1'260 fr. (180 fr. x 7), montant auquel s'ajoutent les débours par 25 fr. 20 (2% de 1'260 fr.) et la TVA sur le tout par 98 fr. 95, soit 1'384 fr. 15 au total, arrondis à 1'385 francs.

## **E. 4**

Il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral (art. 5 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).